

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d’analyse environnementale
concernant la modification du décret numéro 830-2013
du 23 juillet 2013 concernant
le projet de parc éolien de Saint-Philémon
sur le territoire de la municipalité de Saint-Philémon
par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.**

Dossier 3211-12-191

Le 8 janvier 2020

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Madame Catherine Claveau Fortin

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice
Madame Cynthia Marchidon, coordonnatrice

Révision de textes et éditique : Madame Louise Giroux, agente de secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Introduction	1
1. Contexte de la modification	1
2. Analyse environnementale	2
Conclusion	4
Références	5
Annexe	7

Introduction

Le projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a été autorisé par le gouvernement le 23 juillet 2013 par le décret numéro 830-2013. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 3 août 2018 de Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. concernant une demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 afin d'en modifier la condition 6, qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. Les exploitants souhaitent faire retirer de cette condition les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien. À la lumière des informations contenues dans cette demande, le ministère a demandé à l'initiateur de projet des informations supplémentaires pour l'analyse du dossier, qui ont été reçues le 27 novembre 2019.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- Le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- L'analyse environnementale de la demande de modification;
- La conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien de Saint-Philémon, maintenant en opération depuis décembre 2014, se situe sur des terres publiques et privées, sur le territoire de la municipalité de Saint-Philémon. Il a été mis de l'avant par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C., composée de Capstone Power Corp., actionnaire privé et majoritaire, la municipalité de Saint-Philémon et la MRC de Bellechasse. Ce projet avait été retenu dans le cadre du troisième appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution lancé le 30 avril 2009.

Le parc éolien de Saint-Philémon possède une puissance nominale de 24 MW fournie par 8 éoliennes Enercon E-82 de 3 mégawatts chacune.

Dans le cadre du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, et plus spécifiquement de sa condition 6, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. est tenu de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Cette condition du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesures, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a débuté son suivi du climat sonore durant la première année d'opération du parc éolien, soit en 2015 et dont le rapport de suivi a été déposé au Ministère en avril 2016. Le rapport conclut que les prises de mesures sonores ont enregistré un dépassement des critères, établis dans la Note d'instruction sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences

aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de 3 périodes de 1 heure à un seul des trois points d'évaluation. En fonction de l'analyse de régression faite par l'initiateur, les dépassements des critères sont attribuables à la combinaison du fonctionnement des éoliennes et du vent.

En se basant sur ces résultats, sur le fait que le parc est éloigné de toute habitation et sur la considération qu'aucune plainte relative au bruit n'a été reçue, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a fait la demande officielle au MELCC, le 3 août 2018 et complétée le 27 novembre 2019, de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire le suivi du climat sonore aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Consultation de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) :

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres avait déjà eu des échanges informels avec Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres exploitants de parcs éoliens. Elle avait ainsi déjà amorcé la consultation des experts en acoustique du MELCC, de la DPQA.

L'avis de la DPQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour les parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire dans certains cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour vérifier si l'allègement est justifiable.

Parmi les éléments pris en compte par la DPQA pour l'évaluation du risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, il a été considéré : 1) la proximité des récepteurs sensibles; 2) l'absence de plainte de bruit; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation et 4) l'évolution du parc éolien.

À la suite de l'analyse spécifique pour le parc éolien de Saint-Philémon, la DPQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivis du climat sonore après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Le récepteur le plus proche, un chalet, est situé à une distance d'environ 1 km d'une éolienne;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les initiateurs devraient procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Les rapports d'étude de plaintes devraient inclure notamment les données prévues au programme de suivi, l'identification des plaignants, la localisation et le moment où la nuisance a été ressentie, la description du bruit perçu et sa provenance, les conditions météorologiques

et les activités observables lors de l'occurrence de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques.

De plus, à la lumière de ce rapport, le MELCC pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi du climat sonore subséquent.

Consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) :

L'avis du MSSS convient que le retrait du suivi du climat sonore systématique pour les années 5, 10 et 15 est acceptable puisqu'aucune plainte n'a été formulée et que les critères d'acceptabilité du bruit n'ont pas été dépassés. Toutefois, le MSSS mentionne qu'il est essentiel que le suivi et le traitement des plaintes soient conservés.

Constat

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance au chalet le plus proche (1 km), de l'absence de plainte de bruit, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien ainsi que de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévue au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse recommande de retirer de la condition 6 du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien de Saint-Philémon.

CONCLUSION

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a fait la demande, le 3 août 2018 et complétée le 27 novembre 2019, à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013 l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien de Saint-Philémon. Après avoir consulté la DPQA et le MSSS, il apparaît que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est pas nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillis par les initiateurs seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 6 du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, pour le parc éolien de Saint-Philémon, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé par :

Catherine Claveau Fortin
Chargée de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Rahim Rawji, de Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, datée du 3 août 2018, totalisant environ 49 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Joël Bérubé, de PESCA Environnement, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 830-2013 du 23 juillet 2013, datée du 14 février 2019, totalisant environ 41 pages incluant 2 pièces jointes;

Lettre de M. Joël Bérubé, de PESCA Environnement, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret 830-2013, datée du 26 novembre 2019, totalisant environ 49 pages incluant 1 pièce jointe;

Courriel de M^{me} Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, totalisant environ 7 pages incluant 1 pièce jointe;

Note de M^{me} Christiane Jacques, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 5 novembre 2018, concernant le suivi du climat sonore en exploitation du parc éolien de Saint-Philémon, 6 pages incluant 1 pièce jointe.

ANNEXE

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère ainsi que le ministère suivant :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux.